

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.950 du 2 février 2011

A.197.437/VIII-7422

En cause : **MARCX** Dolores,
rue des Raidons 8
5650 Yves-Gomezée,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 août 2010 par Dolores MARCX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 22 juin 2010 par Madame Chantal HANNOTEAUX, Directrice f.f. de l'École fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpennes, de licencier la requérante, aide-cuisinière temporaire, sur le pied de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, moyennant préavis de 6 mois" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 2 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Sarah DEGIVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le mois d'octobre 2004, la requérante exerce, à titre temporaire, les fonctions d'aide-cuisinière et d'ouvrière d'entretien à l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpinnes. Après avoir, au cours des mois de mars et d'avril 2010, établi deux fiches individuelles relatant des faits défavorables pour la requérante, la directrice de l'établissement s'adresse, le 12 mai 2010, à l'intéressée afin que celle-ci vienne, le 9 juin 2010, s'expliquer à propos d'une mesure de licenciement qu'il est envisagé de prendre à son égard. Lors de cette audition, la requérante, qui est assistée d'un délégué syndical, conteste, selon le cas, la matérialité des faits qui lui sont reprochés, leur caractère répréhensible ou la manière dont ils ont été constatés.

2. Le 16 juin 2010, le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de son intention de mettre fin prématurément à la désignation de la requérante ainsi que des motifs qui justifient cette position; toutefois, les parties divergent sur le point de savoir si ce comité a ou non été régulièrement consulté.

3. Par une lettre recommandée du 22 juin 2010, la directrice de l'école annonce à la requérante qu'en application de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est mis fin à sa désignation temporaire moyennant un préavis de six mois qui prend cours le 1^{er} juillet 2010 et se termine le 31 décembre 2010. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le premier moyen est fondé;

Considérant que dans un premier moyen, qui est pris de "l'application fausse, inexacte et abusive de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 (...), [de la] violation de l'article 191, § 3, de ce même décret du 12 mai 2004 ainsi que de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 qui l'exécute, plus particulièrement de son chapitre «des comités de concertation», [de la] motivation interne fausse, inexacte et abusive [et de] l'excès de pouvoir", la requérante reproche à la partie adverse d'avoir adopté la décision litigieuse sans attendre que l'avis préalable du comité de concertation de base de l'établissement concerné soit devenu définitif; qu'elle relève que, le 21 juin 2010, le procès-verbal de la réunion du comité de concertation a été transmis aux organisations syndicales et que l'acte attaqué a pourtant été pris dès le lendemain, sans donner, ainsi que l'implique l'article 49 de l'arrêté royal précité du 28 septembre 1984, la possibilité aux organisations syndicales de communiquer durant quinze jours d'éventuelles observations à propos du compte-rendu de cette séance;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004, précité, n'a pas été violé puisque la décision attaquée a été prise un jour après que le comité de concertation de base se soit réuni et ait remis un avis à propos du cas de la requérante; qu'elle ajoute, pour le surplus, que l'argumentation développée par la requête concernant la violation des règles relatives à la tenue des comités de concertation de base n'est pas pertinente dès lors que la directrice de l'établissement a bien sollicité l'avis de ce comité et l'a pris en compte avant de procéder au licenciement de la requérante;

Considérant que si l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004, précité, charge le comité de concertation de base de chaque établissement d'enseignement de la Communauté française de remettre un avis préalable et motivé concernant tout projet de décision visant à licencier, moyennant préavis, un membre du personnel ouvrier temporaire, ledit décret ne contient toutefois aucune disposition prévoyant que, dans l'exercice de cette compétence, ce comité serait soumis à des règles de fonctionnement différentes de celles que l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, lui impose de respecter lorsqu'il se prononce par voie d'avis dans les matières visées à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974, précitée; que, contrairement à ce que soutient la note d'observations, rien ne permet dès lors de considérer que les dispositions que le chapitre III du titre IV de l'arrêté royal précité

consacre à l'organisation de la concertation seraient étrangères à la régularité du licenciement de la requérante; qu'il ressort des articles 48, alinéa 2, 6°, et 49 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, que tout avis remis par un comité de concertation de base doit être consigné dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été adopté et qu'en outre, ce compte-rendu ne devient pas immédiatement définitif puisque les membres de la délégation de l'autorité ainsi que les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables afin de communiquer leurs observations et de proposer des modifications du texte en cause; qu'il convient de constater que ces règles n'ont pas été respectées en l'espèce dès lors que le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le comité de concertation de base a examiné le cas de la requérante a été envoyé aux organisations syndicales le 21 juin 2010 et que le licenciement litigieux est intervenu dès le lendemain, le 22 juin 2010, sans laisser aux personnes qui disposaient du droit de formuler des observations la possibilité d'exercer effectivement cette prérogative; que, par ailleurs, si le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2010 permet de constater qu'après l'exposé, par le chef d'établissement, des griefs formulés à l'encontre de la requérante, certains membres du comité de concertation de base ont discuté du cas de celle-ci et ont exprimé des opinions personnelles à propos du licenciement projeté, ledit document ne comporte toutefois aucun passage démontrant qu'après en avoir délibéré, ce comité aurait décidé d'adopter une résolution qui, non seulement répond à la question qui lui était soumise, mais expose également les considérations de fait ou de droit sur lesquelles se fonde cette position; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48, alinéa 2, 6°, et 49 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, ainsi que de l'article 191, § 3, du décret du 12 mai 2004, précité, le premier moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 22 juin 2010 par Chantal HANNOTEUX, Directrice f.f. de l'école fondamentale autonome de la Communauté française à Gerpinnes, de licencier Dolores MARCX, aide-cuisinière temporaire, sur la base de l'article 191 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, moyennant un préavis de six mois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.